

## Fuchs, Ralf-Peter, *Ein „Medium zum Frieden“. Die Normaljahrsregel und die Beendigung des Dreißigjährigen Krieges*

Christophe Duhamelle

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ifha/2194>

DOI : [10.4000/ifha.2194](https://doi.org/10.4000/ifha.2194)

ISSN : 2198-8943

### Éditeur

IFRA - Institut franco-allemand (sciences historiques et sociales)

### Référence électronique

Christophe Duhamelle, « Fuchs, Ralf-Peter, *Ein „Medium zum Frieden“. Die Normaljahrsregel und die Beendigung des Dreißigjährigen Krieges* », *Revue de l'IFHA* [En ligne], Date de recension, mis en ligne le 01 janvier 2010, consulté le 22 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/ifha/2194> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ifha.2194>

---

Ce document a été généré automatiquement le 22 septembre 2020.

©IFHA

---

# Fuchs, Ralf-Peter, *Ein „Medium zum Frieden“. Die Normaljahrsregel und die Beendigung des Dreißigjährigen Krieges*

Christophe Duhamelle

---

- 1 L'année normative : parmi les dispositions qui ont permis de pacifier le rapport entre les confessions dans le Saint-Empire moderne, peu ont autant l'apparence de la simplicité que celle-ci, pierre angulaire de la paix de Westphalie en 1648. Elle stipule qu'en matière confessionnelle tout devait être ramené en l'état que l'on pouvait constater le 1er janvier 1624. C'est le triomphe de deux principes dont les racines remontent à la fin des années 1520 : le droit, et non la dispute théologique, permet de concilier la division religieuse et les équilibres politiques du corps impérial ; ce droit repose moins sur des titres toujours controversés que sur la force de l'état de fait, sur la *possessio* constatée et pérennisée dans son fragile équilibre. Pourtant, dans les innombrables travaux sur la paix de Westphalie, les négociations qui l'ont fait advenir, les difficultés qui ont modelé son application, et la diffraction locale de son interprétation, l'année normative a rarement occupé le premier plan. C'est là que réside le principal mérite du livre de R.-P.F. qui, grâce à une connaissance admirable des sources et de la littérature, propose une somme qui fera date.
- 2 Comment est née cette idée ? La paix d'Augsbourg de 1555 avait bien, déjà, fixé une date de référence pour les sécularisations de biens ecclésiastiques par les princes protestants – 1552 – mais les deux camps confessionnels n'accordaient pas à cette date la même valeur ; point d'arrêt pour les catholiques, elle valait pour les protestants légitimation de leurs entreprises ultérieures. Cette dissension joue un rôle majeur dans le déclenchement et les étapes de la guerre de Trente Ans, si bien que l'édit de restitution de 1629 marque à la fois la victoire de l'interprétation catholique et la recrudescence du conflit, puisque l'intervention du roi de Suède est en partie justifiée par le souci de faire annuler cet édit. Au gré de la fortune des armes et des négociations qui ne cessèrent de reprendre, la question d'un terminus pour l'attribution des biens et des juridictions ecclésiastiques fut donc constamment reprise. Chacun, soucieux à la

fois de défendre les intérêts de son camp et de rester à la postérité comme le faiseur de paix (cela vaut en particulier pour la Saxe), avançait la date qui lui était le plus favorable – l'étonnant est que nul ne sait exactement pourquoi celle de 1624 fut retenue (p. 172-173). Il s'agissait moins, en effet, de régler par avance tous les problèmes que de faire preuve d'un esprit pragmatique de concession et d'admettre qu'un règlement en détail de tous les points litigieux, dans le paysage confessionnel et morcelé du Saint-Empire, risquait de faire s'éterniser cette guerre interminable : l'année normative est une réduction – provisoire – de la complexité et de la défiance. On s'arrêta donc peut-être sur 1624 parce qu'aucun des partenaires, au départ, n'avait avancé cette date et que nul ne savait en détail ce qu'il y gagnait. La grande nouveauté en revanche, acquise en fin de négociation, fut de ne pas adjoindre à ce terminus a quo un terminus ad quem et de décider que l'année normative le serait à jamais, évitant ainsi que se renouvelle l'ambiguïté portant sur la date de 1552.

- 3 Restait à appliquer la nouvelle disposition. R.-P.F. montre comment se mirent en place plusieurs instances en partie concurrentes. L'« assemblée d'exécution » de la paix, réunie à Nuremberg, devait au départ régler les derniers détails du retrait des troupes suédoises ; le généralissime suédois sut cependant, en liant ce retrait au progrès des « restitutions » consécutives à la clause de l'année normative, en faire jusqu'en 1651 le lieu principal où s'élabora l'application de la paix. Parallèlement, celui des deux tribunaux impériaux qui dépendait uniquement de l'empereur, le Conseil impérial aulique, tint à affirmer dans la mise en place du nouvel ordre impérial une prééminence qu'il voulut encore renforcer après 1650 mais qui se heurta à la méfiance grandissante des princes protestants, puisque l'empereur n'introduisit pas dans ce tribunal la parité confessionnelle qu'il avait promise du bout des lèvres. La Diète de 1654, puis la commission de députation de 1655, reprirent le flambeau, avec une efficacité à peu près nulle. Et toutes ces instances, ensemble ou séparément, diligentèrent des commissions impériales – animées le plus souvent par les princes, comtes et villes d'Empire dans le cadre des Cercles – qui s'emparèrent localement, sans toujours mettre beaucoup de zèle à la tâche, du nombre croissant de cas litigieux.
- 4 La complexité du règlement de la paix était en effet insurmontable. Jusqu'où allaient les exceptions consenties, dans le texte même des traités de Westphalie, à la règle de l'année normative ? Quel rapport devait-il exister entre 1624 et l'année d'amnistie et de restitution des pouvoirs politiques, 1618 ? Qu'entendait-on en outre par « l'état au 1er janvier 1624 » ? La seule volonté de l'autorité territoriale ? Le détail concret de la possession des instances ecclésiastiques ? Ou même l'état réel de l'exercice de la religion par les sujets, qui étaient rarement tous rangés derrière la religion de leur prince ? Cette dernière option (correspondant à la notion d'autonomia), longtemps défendue par la Suède, ne s'imposa que rarement. Mais encore fallait-il connaître les situations concrètes ; les années qui suivirent 1648 furent ainsi marquées par des enquêtes auprès des populations, par des informations contradictoires, des récriminations sans fin – où tous finissaient par se perdre un peu : les députés de la commission de Nuremberg, par exemple, exigent la « restitution » du comté de Veldenz alors que celle-ci a déjà eu lieu deux mois plus tôt (p. 274)... Les listes présentées par les deux camps à la fin de l'assemblée d'exécution, en 1651, rassemblent 119 cas litigieux – dont 31 seulement sont alors considérés comme résolus (p. 308). En 1709, le corpus evangelicorum à la Diète d'Empire demande encore qu'une nouvelle « commission de

restitution » paritaire décide des conflits toujours pendants sur l'exécution de la paix (p. 370).

- 5 En définitive, tout ne fut pas réglé. Surtout, seule une minorité de cas fit l'objet d'une application à la lettre de l'année normative. Ailleurs, le rapport des forces, la force d'inertie, le respect d'accords locaux ayant d'autres références, un pragmatisme privilégiant l'équilibre acquis sur ce qui prévalait une génération plus tôt, engendrèrent une infinité de solutions et quelques conflits durables ; la répartition des paroisses dans l'évêché d'Osnabrück, pour laquelle la paix avait prévu l'alternance d'un prince-évêque catholique et d'un prince protestant de la maison de Brunswick, ne fut par exemple réglée qu'en 1650 sur la base du statu quo du moment (p. 296), et pour les duchés de Juliers-Clèves, c'est l'année 1651 qui fit office de norme (p. 331). On crut même en 1651 que la guerre allait reprendre entre l'électeur de Brandebourg et le duc de Palatinat-Neubourg. Pourtant, la paix s'instaura durablement et R.-P.F. montre finement que la clause de l'année normative, même si elle ne fut pas toujours appliquée, constitua après 1648 un gage de confiance, une obligation d'entente, un horizon normatif qui permit non de figer les rapports confessionnels, mais de leur assigner la limite d'une coexistence impériale. L'année normative acquit donc au XVIIIe siècle une autorité croissante – référence jamais atteinte, mais toujours proclamée d'une conversion juridique de la pluralité confessionnelle et de son inscription non dans la recherche de la vérité ni même dans l'arbitraire des princes, mais dans la pesanteur d'un espace et d'un temps devenant à eux-mêmes leur propre justification.
- 6 Certes, la volonté d'exhaustivité de l'auteur, coulée dans un plan despotiquement chronologique et n'évitant pas les « fiches » un peu systématiques (p. 293-296 par exemple), nuit à la lecture de ses analyses, trop parsemées dans le récit. Certes, l'éditeur aurait pu consacrer moins de temps à élaborer une présentation particulièrement rébarbative et davantage à corriger les trop nombreuses coquilles. Mais le lent voyage de cet ouvrage s'impose malgré tout à qui veut explorer les spécificités impériales de la mise en ordre et en droit des diversités et des différences.
- 7 Christophe Duhamelle (École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris)